

Délibération n°2006-198- du 2 octobre 2006

Service public –déroulement de carrière – collectivité territoriale – origine - discrimination –transaction amiable – saisine de la HALDE.

M. M est agent de salubrité titulaire au sein d'une collectivité territoriale. Il estime avoir fait l'objet de comportements discriminatoires depuis son arrivée au sein de cette collectivité. Il aurait été harcelé et insulté quotidiennement par ses collègues de travail. M. M précise qu'il est le dernier agent d'origine étrangère de son secteur d'activité, plusieurs de ses collègues ayant successivement démissionné du fait de l'attitude discriminatoire des personnels à leur égard. Le 17 mai 2006, une médiation a été proposée au maire qui a, d'une part, nommé le réclamant sur un nouveau poste conforme à ses souhaits, et d'autre part, fait procéder à la publication, dans le journal interne de la ville, d'un article portant sur les droits et des devoirs de fonctionnaires, notamment sur le thème de la discrimination raciale. Le Collège de la haute autorité prend acte de l'issue positive de ce dossier mais rappelle au maire ses obligations.

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 27 janvier 2006 par Monsieur M qui allègue avoir été victime de harcèlement moral discriminatoire sur son lieu de travail, en raison de ses origines maghrébines.

Monsieur M expose qu'il a été recruté, en 2002, par une commune en tant qu'agent contractuel de salubrité, titularisé en janvier 2004.

Il estime avoir fait l'objet de comportements discriminatoires depuis son arrivée au sein de cette collectivité. Il aurait été harcelé et insulté quotidiennement par ses collègues de travail «*qui [le] traitent de bicot, melon, raton, bounoule...*». Il aurait fait part à sa hiérarchie des problèmes rencontrés mais celle-ci aurait à chaque fois «*banalisé les faits*».

M. M précise qu'il est le dernier agent d'origine étrangère de son secteur d'activité, plusieurs de ses collègues ayant successivement démissionné du fait de l'attitude discriminatoire des personnels à leur égard.

Le réclamant ajoute que cette situation «*a de lourdes conséquences sur sa santé.*» Il aurait une hernie discale, du diabète et du cholestérol, liés au stress professionnel résultant de la situation.

Le 9 mai 2006, M. D, délégué syndical FO, a contacté le service juridique de la haute autorité pour l'informer : « *qu'il y avait d'une part, effectivement, des pratiques discriminatoires émanant de certains agents de la mairie et d'autre part, que la direction de la mairie, envisageait de faire procéder à un rappel à la loi à tous les agents de la mairie.* ».

Le 17 mai 2006, une médiation a été proposée au maire qui a informé la haute autorité, par courrier en date du 29 mai 2006, « *[qu'il] avait décidé de nommer M. M, conformément à sa demande, sur un autre poste...et d'un point de vue général [il] envoie ce jour à l'ensemble des agents de la ville une circulaire rappelant le droit en terme de comportements racistes...dans l'immédiat il ne lui semble pas opportun de mettre en place un médiation comme [nous le proposons].*

Le changement d'affectation du réclamant a été confirmé par un courrier du maire du 1^{er} aout 2006, en ces termes : « *M. M est nommé en tant que factotum sur deux structures : une école communale et un centre d'accueil des enfants. M. M s'est déclaré très satisfait de cette proposition qui a nécessité le déplacement des deux agents qui occupaient les postes précités. Je veillerai bien évidemment à ce que tout se passe pour le mieux dans ce nouveau poste et à ce que de telles difficultés ne se renouvellent pas. Par ailleurs, j'engage actuellement une procédure de sanction à l'encontre d'un de ses collègues avec lequel il a été en conflit. Dans le journal interne de la ville sera publié prochainement un article portant sur les droits et les devoirs des fonctionnaires et en particulier sur le thème de la discrimination raciale.* ».

Le Collège de la haute autorité prend acte de l'issue positive de ce dossier et rappelle au maire qu'il incombe à l'employeur d'assurer un environnement de travail libre de toute discrimination et de tout harcèlement, et qu'à ce titre, il devra veiller, ainsi qu'il s'y est engagé, à sanctionner les auteurs de comportement raciste, et rendre compte à la haute autorité des mesures prises à l'encontre des agents impliqués dans le harcèlement dont M. M a été victime.

Le Président

Louis SCHWEITZER